

**DECISION MUNICIPALE N° 18-42**

OBJET : AVENANT AU BAIL A LOYER CONSENTE A L'ASSOCIATION LES ALLUMES D'ART, POUR LE LOCAL SIS AU REZ-DE-CHAUSSEE DE L'IMMEUBLE DU 34 RUE DE TRANS A DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2015-290 en date du 24 juillet 2015, le Maire a été autorisé à signer avec l'Association les Allumés d'Art, représentée par sa présidente Madame MORRIS CEREZO, un bail à loyer pour un local de 49 m² sis au rez-de-chaussée de l'immeuble en copropriété cadastré section AB n° 652 situé 34 Rue de Trans, pour une durée de trois années, avec pour date d'effet le 13 juillet 2015, moyennant un loyer mensuel de 245 €, conformément au tarif de location fixé à 5 €/m² par délibération n° 2015-025 du 10 avril 2015 ;

Considérant que par délibération municipale n° 2017-158 en date du 28 novembre 2017, le tarif de location des locaux commerciaux dont la Ville est propriétaire Rue de Trans est désormais fixé à 1 €/m² ;

Considérant que par décision municipale n° 2017-386 en date du 19 décembre 2017, le montant du loyer mensuel pour le local loué à l'Association Les Allumés d'Art est passé à 49 € à compter du 1^{er} décembre 2017. En contrepartie de cette baisse du loyer, l'Association s'engageait à ce que son atelier soit ouvert au minimum, du mardi au samedi, aux conditions horaires suivantes : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Considérant qu'il a été constaté que ces horaires n'étaient pas adaptés et que par délibération municipale n° 2018-023 du 8 février 2018, ces derniers ont fait l'objet d'une modification ;

D E C I D E

Article 1er : L'article 1^{er} de la décision municipale n° 2017-386 du 19 décembre 2017 est modifié et ce uniquement sur les horaires d'ouverture qui sont désormais les suivants :

- période du 1^{er} novembre au 31 mars : 10h00 à 12h15 et de 14h00 à 17h30 ;***
- période du 1^{er} avril au 31 octobre : 10h00 à 12h30 et de 14h30 à 19h30.***

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE - 2 MARS 2018

RICHARD STRAMBIO,

